



AVIS N°2026-004/ARMP/PR-CR/SP/DRR-AT/SATPI/SA DU 04 FEVRIER 2026

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES « MAPIA SARL », « BGL SYSMET » ET « BEREC » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL (AAON) N°F\_DEM\_100090 RELATIF A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS MEDICO-TECHNIQUES AU PROFIT DU CENTRE NATIONAL HOSPITALIER UNIVERSITAIRE HUBERT K. MAGA (CNHU-HKM) EN SIX LOTS (RELANCE) :

- LOT 3 : FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES FAUTEUILS DENTAIRE ;
- LOT 4 : FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS DE BLOC OPERATOIRE ;
- LOT 5 : FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UN ARCEAU CHIRURGICAL.

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0253/MS/CNHU-HKM/DG/PRMP/DEM/SP du 27 janvier 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 28 janvier 2026 sous le numéro 230-26, le Directeur Général du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert K. Maga (CNHU-HKM) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de passation

de l'Appel d'Offres Ouvert National n°F\_DEM\_100090 relatif à l'acquisition d'équipements médico-techniques au profit du CNHU-HKM en six (6) lots (relance) ;

Que dans sa demande, le Directeur général du CNHU-HKM expose ce qui suit :

*« Je viens respectueusement solliciter auprès de votre autorité, l'autorisation de poursuivre la procédure d'Appel d'offres ouvert national relative à l'acquisition d'équipements médico-techniques au profit du CNHU-HKM en six (6) lots (relance).*

*En effet, le Centre, dans le cadre de la satisfaction de ses besoins, a lancé la procédure d'appel d'offres ouvert national n° F\_DEM\_100090. Le dossier d'appel d'offres a été lancé le 30 décembre 2024 et l'ouverture des plis a été faite le 30 janvier 2025, sanctionnée par un procès-verbal d'ouverture des plis publié dans les canaux requis. Le rapport des travaux d'évaluation des offres finalisé en février n'a pas pu être transmis à la Direction Nationale des Marchés Publics (DNCMP) pour étude car l'activité, était prévue au plan de travail annuel budgétisé (P TAB) et au PPM de l'exercice 2024 (PJ. 1).*

*Le budget de l'exercice 2025 étant voté depuis septembre 2024, l'autorité contractante a donc initié un collectif budgétaire qui a été validé par le conseil d'administration. L'activité a donc été intégrée à la version 4 du plan de passation publié le 16/09/2025 (PJ.2). A sa suite, le rapport d'évaluation des offres a été transmis à la DNCMP pour étude. Ce rapport a fait l'objet de quatre (4) procès-verbaux par lesquels la DNCMP n'a pas entériné les résultats de l'évaluation des offres. Toutes les observations ont été levées à l'exception de celle nécessitant votre autorisation pour la poursuite de ladite procédure (PJ. 3).*

*A cet effet, les soumissionnaires désignés attributaires provisoires ont été invités à proroger la validité de leurs offres jusqu'à l'approbation des marchés afférents aux différents lots attribués. Les demandes de prorogation ainsi que les réponses des soumissionnaires sont annexées à la présente requête (PJ.4). Par ailleurs, l'activité est planifiée au projet de plan de passation de l'année 2026 en poursuite (PJ.5) et les crédits budgétaires alloués à ladite activité ont été réservés (PJ.6).*

*C'est pourquoi par la présente, j'ai l'honneur de solliciter auprès de votre autorité une autorisation de poursuite de la procédure conformément à l'article 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux fins de lever la dernière observation de la DNCMP et en vue de la signature des marchés dont l'exécution contribuerait fortement à la bonne prise en charge de nos populations » ;*

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande du Directeur Général du CNHU-HKM porte sur l'autorisation de la poursuite de la procédure de passation susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;*

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ; 

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement du délai d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure est à l'étape de contractualisation pour les lots 3, 4 et 5 ;

Que le Directeur Général du CNHU-HKM, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres de prorogation de délai des attributaires, les preuves de disponibilité de crédits et de planification consignées dans le tableau ci-après :

| N° | Référence et objet du marché                                                                                                                                | Nom de l'attributaire | Référence de la lettre d'acceptation de la prorogation | Preuve de disponibilité de crédit | Preuves de l'inscription au PPM 2026 |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| 01 | Acquisition d'équipements médico-techniques au profit du CNHU-HKM.<br>Lot 3 : fourniture, installation et mise en service des fauteuils dentaires           | MAPIA SARL            | Lettre sans numéro du 26 janvier 2026                  | PECM N° 54 du 29/12/2025          | F_DEM_118522                         |
| 02 | Acquisition d'équipements médico-techniques au profit du CNHU-HKM<br>Lot 4 : fourniture, installation et mise en service des équipements de bloc opératoire | BGL SYSMET            | Lettre N°0006-26/BGL-SYSMET/DG/SA du 23 janvier 2026   | PECM N° 55 du 29/12/2025          | F_DEM_118522                         |
| 03 | Acquisition d'équipements médico-techniques au profit du CNHU-HKM<br>Lot 5 : fourniture, installation et mise en service d'un arceau chirurgical            | BEREC                 | Lettre N°0036/26/BRC/CSM/D du 22 janvier 2026          | PECM N° 56 du 29/12/2025          | F_DEM_118522                         |

Qu'ainsi la requête du Directeur général du CNHU-HKM a satisfait aux trois (3) conditions cumulatives exigées et relatives à :

- l'acceptation de prorogation du délai de validité des offres et propositions par chaque attributaire ;

- la disponibilité de crédits pour le paiement ;
- l'inscription des marchés concernés dans le plan de passation des marchés condition ci-dessus posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure des lots concernés.

### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel le Centre National Hospitalier Universitaire Hubert K. Maga (CNHU-HKM) à proroger les délais de validité des offres des attributaires désignés et à poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert National F\_DEM\_100090 relatif à l'acquisition d'équipements médico-techniques au profit du CNHU-HKM en six (6) lots (relance) :

- lot 3 : fourniture, installation et mise en service des fauteuils dentaires ;
- lot 4 : fourniture, installation et mise en service des équipements de bloc opératoire ;
- lot 5 : fourniture, installation et mise en service d'un arceau chirurgical.



Séraphin AGBAHOUNGBATA